



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS11-3160-SI- 3237 . DIMENC
Dossier n°CE11-3160-001304/TDESI_0682

Nouméa, le 28 NOV. 2011

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 27/04/2011 et complétée le 05/08/2011, la déclaration de la société PESCANA concernant l'exploitation d'un atelier de Découpe de poissons, sis 44 bis avenue J. Cook route de Nouville Nouville – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Qe = 1.4 T/j	500 Kg/j < Qe < 2000 Kg/j	D	La délibération n°252-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
2920	Installation de réfrigération	Pabs = 76 KW	50 KW < Pabs < 500 KW	D	L'arrêté n°86-141/CE du 25/06/86
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Q = 0.036 T	Q < 2 T	NC	-
1418	Emploi et stockage d'acétylène	Q = 0.02 Kg	Q < 100 Kg	NC	-

Qe = Quantité entrante ; Q = Quantité stockée ; Pabs = Puissance absorbée ; D = Déclaration ; NC = Non Clasée

La société PESCANA, est tenue de se conformer à la délibération et à l'arrêté susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



A. LOUIS